



PRÉFÈT DE LA RÉGION BOURGOGNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

Mâcon, le 26 avril 2011

Unité Territoriale de Saône et Loire

Nos réf. : GM/AMG/190411/0155

Vos réf. : Vos transmissions des 16 février et 14 avril 2011

Affaire suivie par : Gilles MANIGAND

gilles.manigand@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 85 34 94 50 – **Fax** : 03 85 29 02 42

Objet : Arrêté préfectoral modificatif

Société Logidis Comptoirs Modernes à Mâcon

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmissions citées en référence, le préfet de Saône-et-Loire nous a adressé pour avis les courriers de monsieur le Directeur de la Société Logidis Comptoirs Modernes à Mâcon. Dans ceux-ci , ce dernier déclare souhaiter bénéficier de l'antériorité au regard des modifications de la nomenclature des installations classées et en particulier de celles visant les rubriques 1435 (stations -services) et 1511 (entrepôts frigorifiques).

1. Installations classées et régime

Par arrêté préfectoral n° 06/2057/2-3 du 3 juillet 2006 la société Logidis Comptoirs Modernes a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières et substances combustibles en entrepôts couverts ayant une capacité de 214 130 m³ sur le territoire de la commune de MACON, Zone d'Activité de Sennecé les Mâcon.

Par arrêté complémentaire n° 08-04409 du 8 septembre 2008, cette société a été autorisée à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique pour la porter à un volume de 227 641 m³.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral vise d'autres rubriques de la nomenclature concernant des activités exploitées sous le régime de déclaration :

- Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables;
- Ateliers de charge d'accumulateurs.

2. Analyse et proposition de l'inspection

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées.

Pour cet établissement, suite à à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les évolutions sont les suivantes:

- soumis à autorisation sous la rubrique 1511 , entrepôts frigorifiques,
- soumis à déclaration sous la rubrique 1510, entrepôts couverts, alors qu'il l'était soumis à autorisation,
- non classable sous la rubrique 1435, stations -services, alors qu'il était soumis à déclaration pour la rubrique 1434.

De différents contacts pris avec l'industriel il ressort que le classement actualisé de l'établissement est le suivant:

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative des installations (a,b)
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 150 000 m ³	204 000 m ³	1511- 1	A	a
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	24 000 m ³	1510-3	D	b
Ateliers de charge d'accumulateurs	250 kW	2925	D	b
Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	35 kg	1220	NC	
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure inférieure à 6 t	525 kg	1412	NC	
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	35 kg	1418	N.C.	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure 10 m ³	C = 5,6 m ³	1432	N.C.	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficients 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	C = 98 m ³ soit Gaz-oil : 172m ³ Fioul: 73 m ³	1435 - 1	N.C.	
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant inférieure à 1 000 m ³	500 m ³	1530	N.C.	

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative des installations (a,b)
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	1000 kW	2910	N.C.	
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	5 417 kW	2920.1.a	N.C.	

A : Autorisation D : Déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, les installations sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

Par ailleurs la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées précise dans son paragraphe "mise à jour du classement des installations connues de l'administration" :

"Pour les installations autorisées, vous veillerez alors à acter la modification de leur classement par un simple arrêté préfectoral de mise à jour du classement. Dans la mesure où il n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes, cet arrêté n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)".

En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet de délivrer à l'exploitant l'arrêté modificatif joint au présent rapport.

L'inspecteur des Installations Classées

Original signé

G. MANIGAND

Vu et approuvé le 26 avril 2011

Le chef de subdivision

Original signé

Nicolas GUERIN